



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2023-035

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **ARS12 /**

12-2023-02-10-00002 - Arrete Requisition Dr LESPINASSE (2 pages) Page 3

12-2023-02-10-00003 - Arrete Requisition Dr VIALA (2 pages) Page 6

## **DDFIP /**

12-2023-02-14-00002 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public -  
Paierie départementale. (1 page) Page 9

## **Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /**

12-2023-02-09-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services  
à la personne enregistré sous le N° SAP480483429 (2 pages) Page 11

## **Maison d'arrêt de Rodez /**

12-2023-01-25-00002 - DISP TOULOUSE - ARRETE REPARTITION SIEGES CSA  
(2 pages) Page 14

## **Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

12-2023-02-14-00001 - Arrêté changement  
d'exploitant\_Coste\_Cameres\_.odt (3 pages) Page 17

ARS12

12-2023-02-10-00002

Arrete Requisition Dr LESPINASSE



Arrêté du 10 février 2023

Objet : réquisition d'un médecin généraliste pour assurer la permanence des soins ambulatoires

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la défense, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, et R. 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1435-5 et L. 6314-1 et suivants relatifs à la mission de service public de Permanence des Soins Ambulatoires, l'article R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI ;

**VU** le décret du 6 mai 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, sous-préfète de Rodez - Mme KNOWLES (Isabelle)

**VU** l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté ARS Occitanie n° 2019-496 du 26 février 2019 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Occitanie modifié par l'arrêté n°2021-0402 en date du 19 janvier 2021 et l'arrêté en date du 25 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le tableau de permanence PDSA établi pour le mois de février 2023 présente une incomplétude sur Ordigard constatée le 10 février 2023 à 17h00 sur la partie effecton, secteur de garde de Decazeville, pour la soirée du 14 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les échanges entre l'ARS et le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du 10 février 2023 qui n'ont pas permis de déterminer une solution permettant d'assurer l'effectivité de la permanence des soins sur le territoire faisant l'objet de la présente réquisition ;

**CONSIDÉRANT** que le paragraphe 4 de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient les pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au*

*fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées »;*

**CONSIDÉRANT** que l'absence de médecins libéraux pour assurer la permanence des soins de 20h00 à 24h00 en semaine, de 12h00 à 24h00 le samedi et de 8h00 à 24h00 le dimanche est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que la permanence des soins doit être garantie ; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ; l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ARS Occitanie,

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour assurer la permanence des soins sur le secteur de Decazeville, le médecin suivant est requis aux dates et heures ci-dessous précisées :

14 février 2023	
<p style="text-align: center;"><b>Dr LESPINASSE Solène</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Maison de Santé Decazeville</b></p> <p style="text-align: center;"><b>1 avenue 10 août - 12300 DECAZEVILLE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Téléphone: 05 65 43 24 15 - 06 82 21 90 19</b></p>	20h00 – 24h00

**Ce médecin requis doit être joignable à tout instant à son numéro de téléphone durant la période de garde définie ci-dessus.**

**Art. 2.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Art. 3.** – La secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de l'agence régionale de santé de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, ainsi qu'au conseil départemental de l'ordre des médecins pour information.

Fait à Rodez, le 10 février 2023

Charles GIUSTI

ARS12

12-2023-02-10-00003

Arrete Requisition Dr VIALA



Arrêté du 10 février 2023

Objet : réquisition d'un médecin généraliste pour assurer la permanence des soins ambulatoires

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la défense, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, et R. 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1435-5 et L. 6314-1 et suivants relatifs à la mission de service public de Permanence des Soins Ambulatoires, l'article R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI ;

**VU** le décret du 6 mai 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, sous-préfète de Rodez - Mme KNOWLES (Isabelle)

**VU** l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

**VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté ARS Occitanie n° 2019-496 du 26 février 2019 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Occitanie modifié par l'arrêté n°2021-0402 en date du 19 janvier 2021 et l'arrêté en date du 25 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le tableau de permanence PDSA établi pour le mois de février 2023 présente une incomplétude sur Ordigard constatée le 10 février 2023 à 17h00 sur la partie effecton, secteur de garde de Decazeville, pour la soirée du 13 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les échanges entre l'ARS et le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du 10 février 2023 qui n'ont pas permis de déterminer une solution permettant d'assurer l'effectivité de la permanence des soins sur le territoire faisant l'objet de la présente réquisition ;

**CONSIDÉRANT** que le paragraphe 4 de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient les pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au*

*fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées »;*

**CONSIDÉRANT** que l'absence de médecins libéraux pour assurer la permanence des soins de 20h00 à 24h00 en semaine, de 12h00 à 24h00 le samedi et de 8h00 à 24h00 le dimanche est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que la permanence des soins doit être garantie ; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ; l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ARS Occitanie,

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour assurer la permanence des soins sur le secteur de Decazeville, le médecin suivant est requis aux dates et heures ci-dessous précisées :

13 février 2023	
<p style="text-align: center;"><b>Dr VIALA Valérie</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Maison de Santé Decazeville</b></p> <p style="text-align: center;"><b>1 avenue 10 août - 12300 DECAZEVILLE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Téléphone: 05 65 43 24 15 - 06 24 54 53 75</b></p>	<p>20h00 – 24h00</p>

**Ce médecin requis doit être joignable à tout instant à son numéro de téléphone durant la période de garde définie ci-dessus.**

**Art. 2.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Art. 3.** – La secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de l'agence régionale de santé de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, ainsi qu'au conseil départemental de l'ordre des médecins pour information.

Fait à Rodez, le 10 février 2023

Charles GIUSTI

DDFIP

12-2023-02-14-00002

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public -  
Paierie départementale.

Direction départementale des Finances publiques  
de l'Aveyron

2 place d'Armes  
BP 3513  
12035 RODEZ CEDEX 09

Rodez, le 14 février 2023

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

**La directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2022-10-26-00007 du 26 octobre 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

La Paierie départementale sera fermée au public à titre exceptionnel le mardi 28 février 2023 (après-midi).

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,  
La directrice départementale des finances publiques de  
l'Aveyron

*signé*

Pascale AMPE

Direction Départementale Emploi Travail  
Solidarités Protection des Populations

12-2023-02-09-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le N°  
SAP480483429



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP480483429**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le Préfet de l'Aveyron**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Aveyron, le 09/02/23 par M. BARBE Renaud en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme REGIE PROGRESS dont l'établissement principal est situé 57 BOULEVARD RAMADIER 12000 RODEZ et enregistré sous le N° SAP480483429 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations  
9 rue de Bruxelles – BP 3125  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 52 00

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de TOULOUSE

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rodez, le 9 février 2023

Pour Préfet de l'Aveyron et par délégation  
La Directrice Départementale Adjointe  
de la DDETSPP Aveyron

Isabelle SERRES

Maison d'arrêt de Rodez

12-2023-01-25-00002

DISP TOULOUSE - ARRETE REPARTITION SIEGES  
CSA



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la justice

**Arrêté du 16 décembre 2022  
fixant la liste des membres du comité social d'administration spécial  
de la Maison d'Arrêt de RODEZ**

NOR :

**Le chef d'établissement,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales ;

**Arrête :**

**Article 1er**

Sont désignés comme représentants de l'administration au comité social d'administration institué auprès du chef d'établissement par intérim de la Maison d'Arrêt de RODEZ

Monsieur Christophe BREUCQ, chef d'établissement par intérim de la Maison d'Arrêt de Rodez.

La liste des organisations syndicales et de leurs représentants siégeant au sein du comité social d'administration de la Maison d'Arrêt de RODEZ et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

<b>SYNDICAT</b>	<b>MEMBRE(S) TITULAIRE(S)</b>	<b>MEMBRE(S) SUPPLÉANT(S)</b>
FO Justice (nombre de sièges : 2)	M. BACHELET Christophe M. ESTEVE Franck	M. MEURTIN Christophe M. JACINTO Yohann
UFAP UNSa Justice (nombre de sièges : 1)	Mme RENOUE Shirley	M. VIDAL-MONTES Alexandre

## **Article 2**

Le chef d'établissement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de RODEZ

Fait à RODEZ, le 25 janvier 2023

Le chef d'établissement par intérim,  
Christophe BREUCQ

Préfecture Aveyron

12-2023-02-14-00001

Arrêté changement  
d'exploitant\_Coste\_Camares\_.odt



Arrêté n°

du 14 février 2023

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant le changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et schiste bleu - noir aux lieux-dits « Les Faysses, Le Maurel et La Plaine » sur la commune de CAMARES 12360..

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre I<sup>er</sup> et son livre V – titre 1er, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de Préfet de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n° 12-2022-03-28-00001 du 28 mars 2022 autorisant la Société COSTE TP à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et schiste bleu - noir sur les parcelles cadastrées lieu-dit « Les Faysses » section E n° 529, 530 lieu-dit «Le Maurel » section E n° 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 546, 547, 549, 554 lieu-dit « La Plaine » section E n° 363Pp, 364, 633 du territoire de la commune de CAMARES 12360 ;

**Vu** la demande de changement d'exploitant concernant la carrière précitée, située aux lieux-dits « Les Faysses, Le Maurel et La Plaine » sur la commune de CAMARES 12360, présentée le 13 décembre 2022 par la société la SAS GUIPAL ;

**Considérant** que les garanties financières de la carrière située aux lieux-dits « Les Faysses, Le Maurel et La Plaine » sur la commune de CAMARES 12360 sont constituées par une promesse d'acte de cautionnement émis par le Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées Entreprises à la SAS GUIPAL;

**Considérant** que le nouvel exploitant devra respecter les conditions d'aménagement et d'exploitation de la carrière telles qu'elles sont définies dans l'arrêté préfectoral n° 12-2022-03-28-00001 du 28 mars 2022;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron,

## **Arrête**

### **Article 1 :**

L'autorisation n° 12-2022-03-28-00001 délivrée en date du 28 mars 2022 à la Société COSTE FRERES, est transférée au nom de la SARL GUIPAL dont le siège social est sis Route de Camarès 12360 BRUSQUE.

La présente autorisation est environnementale est valable jusqu'au 28 mars 2052 sur les parcelles cadastrées lieu-dit « Les Faysses » section E n° 529, 530 lieu-dit «Le Maurel » section E n° 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 546, 547, 549, 554 lieu-dit « La Plaine » section E n° 363Pp, 364, 633 du territoire de la commune de CAMARES 12360 ;

### **Article 2 :**

La SARL SAS GUIPAL se substitue à Société COSTE TP dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, notamment en ce qui concerne les garanties financières telles que définies à l'article 1.5. « Montant des Garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 12-2022-03-28-00001 du 28 mars 2022.

L'exploitation est menée par périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

1 <sup>ère</sup> période d'exploitation et remise en état finale	(de la date de publication de l'arrêté à 5 ans après cette même date)	257 692€ TTC
2 <sup>ème</sup> période d'exploitation et remise en état finale	(de 5 ans après la date de publication de l'arrêté à 10 ans après cette même date)	270 075€ TTC
3 <sup>ème</sup> période d'exploitation et remise en état finale	(de 10 ans après la date de publication de l'arrêté à 15 ans après cette même date)	224 565€ TTC
4 <sup>ème</sup> période d'exploitation et remise en état finale	(de 15 ans après la date de publication de l'arrêté à 20 ans après cette même date)	247 445€ TTC
5 <sup>ème</sup> période d'exploitation et remise en état finale	(de 20 ans après la date de publication de l'arrêté à 25 ans après cette même date)	189 000€ TTC
6 <sup>ème</sup> période d'exploitation et remise en état finale	(de 25 ans après la date de publication de l'arrêté à 30 ans après cette même date)	142 477€ TTC

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 127,3 (Novembre 2022).  
Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20.

### Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société GUIPAL, et dont une copie est déposée à la mairie de Camarès pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Fait à Rodez, le 14/02/2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

**Délais de recours :** *Le présent arrêté peut être déféré par l'exploitant au tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*